

N° AP-2023-003

**Arrêté permanent à titre expérimental
Portant réglementation de la circulation**

D 974, commune de Carentan-les-Marais

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du service entretien et sécurité des routes.

Considérant l'importance du trafic poids lourds en transit sur la Route Départementale 974 "villages des Ponts d'Ouves" et les nuisances et les risques générés pour les usagers et les riverains

Considérant l'évolution de la fréquentation touristique liée à l'augmentation des activités sur ce secteur (maison des Marais, restaurants, circuits pédestres et vélos, embarcadère "Les Bateliers des marais du Cotentin")

Considérant que l'itinéraire constitué par la Route Départementale 971, la Route Nationale 13 et la Route Départementale 913 constitue un itinéraire de substitution adapté et dimensionné pour un tel trafic routier sans allongement de parcours

Considérant des vitesses pratiquées élevées sur la Route Départementale 974 "villages des Ponts d'Ouves"

Sur proposition :

ARRÊTE

- Article 1 :** La circulation des véhicules en transit et affectée au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes sera interdite sur la RD 974 dans les deux sens de circulation hors agglomération du PR 50+0400 au PR 52+0144 à titre expérimental du 11 avril 2023 au 30 septembre 2023.
- Article 2 :** La matérialisation d'une écluse, empêchant le croisement des véhicules sur la RD 974 du PR 51+0240 au PR 51+0312 hors agglomération, donnant la circulation prioritaire dans le sens "SAINT-COME-DU-MONT" vers "CARENTAN" à titre expérimental du 11 avril 2023 au 30 septembre 2023.
- Article 3 :** La matérialisation d'une écluse, empêchant le croisement des véhicules sur la RD 974 du PR 51+0656 au PR 51+0721 hors agglomération, donnant la circulation prioritaire dans le sens "CARENTAN" vers "SAINT-COME-DU-MONT" à titre expérimental du 11 avril 2023 au 30 septembre 2023.
- Article 4 :** Il est interdit de dépasser dans les deux sens de circulation tous véhicules à moteur autres que les véhicules à deux roues sans side-car circulant sur la RD 974 hors agglomération du PR 50+0560 au PR 52+0052 à titre expérimental du 11 avril 2023 au 30 septembre 2023.
- Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département de la Manche.
- Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 8 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 06/06/2023

Pour le Président et par délégation,
Le responsable du service entretien et sécurité des routes


Ivan LE CANN

DIFFUSION:

- Monsieur le maire de Carentan-les-Marais
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Lô
- ATD DES MARAIS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.